



Maître d'Ouvrage

DRE Auvergne / Service Maîtrise d'ouvrage

DRE Auvergne / SMO
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont Ferrand

Approuvé par
le maître d'ouvrage

RN 88

Contournement du PUY EN VELAY

Opération n° 03 Q 43 A

VIADUC DE TAULHAC

Dossier de consultation des opérateurs économiques

1-1.3 - Plan Général de Coordination SPS

Maître d'Oeuvre

DIR Massif Central / Service Ingénierie Routière du Puy

DIR MC / SIR
18 rue Jean Solvain
43000 Le Puy en Velay

Etabli et présenté par
le maître d'oeuvre

Date :

SOMMAIRE

MOYENS DE COOPERATION ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS

A. Définition de la mission globale du coordonnateur de sécurité.....	3
B. Définitions.....	4
C. Obligation du maître d'ouvrage.....	5
D. Obligation du maître d'œuvre.....	6
E. Obligation des entreprises.....	7
F. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé - PPSPS.....	7
G. Inspection commune préalable.....	8
H. Tenue des statistiques des accidents du travail.....	8
I. CISSCT.....	9

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE

ADMINISTRATIF.....	10
1.1 Renseignements concernant l'opération.....	10
1.2 Renseignements concernant les intervenants.....	12
1.3 Renseignements concernant les services publics.....	14
1.4 Renseignements concernant les organismes.....	15
1.5 Contraintes naturelles au chantier.....	16

II. MESURES GENERALES D'ORGANISATION DU CHANTIER.....	17
II.1 Installations de chantiers.....	17
II.2 Voiries locales.....	18
II.3 Accès au chantier.....	20
II.4 Registres de chantier.....	20
II.5 Réseaux enterrés ou aériens.....	21
II.6 Déclaration d'ouverture de chantier.....	21

III. MESURES GENERALES DE COORDINATION.....	22
III.1 Accueil - formation du personnel.....	22
III.2 Equipement du personnel.....	22
III.3 Circulation sur chantier.....	23
III.4 Installations électriques.....	24
III.5 Levage - manutention.....	25
III.6 Engins de chantiers.....	25

IV. MESURES PARTICULIERES DE COORDINATION.....	27
IV.1 Signalisation de chantier.....	27
IV.2 Eclairage des postes de travail.....	27
IV.3 Stockage des matériels, matériaux et engins de chantier.....	28
IV.4 Bruits.....	29
IV.5 Poussières.....	29
IV.6 Transports.....	29
IV.7 Vapeurs d'eau.....	29
IV.8 Voie SNCF.....	30
IV.9 Minage.....	30
IV.10 Travaux en rivière.....	31
objet) IV.11 Centre d'élaboration et traitement des matériaux (Sans	31
IV.12 Paroi béton projeté cloué.....	31
IV.13 Pistes de chantier - Remblai.....	31
IV.14 Fondations profondes.....	33
IV.15 Protection contre les chutes de hauteur.....	33
IV.16 Réalisation de l'ouvrage.....	34
IV.17 Accueil des visiteurs.....	36
 V. ORGANISATION DES SECOURS.....	 37
V.1 Plan d'intervention des secours.....	37
V.2 Moyens d'appel des secours.....	37
V.3 Sauveteurs secouristes du travail.....	37
V.4 Procédure d'alerte en cas d'accident.....	37
Plan d'appel des secours.....	38
V.5 Démarches administratives.....	39

ANNEXES

1 - Accueil et formation à la sécurité du personnel sur le chantier.....	41
2 - Fiche individuelle entreprise.....	43
3 - Contenu du PPSPS.....	45
4 - Consignes particulières de sécurité.....	49
5 - Mesures applicables à tout véhicule circulant sur le chantier.....	53
6 - Statistiques des accidents du travail.....	55
7 - Relevé d'observations.....	58
8 - Règlement du CISSCT.....	60

MOYENS DE COOPERATION ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS

La loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 24 décembre 1994 définissent les nouvelles obligations des Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs lors d'opérations de bâtiment et de génie civil.

A. DEFINITION DE LA MISSION GLOBALE DU COORDONNATEUR DE SECURITE

Le coordonnateur sécurité s'associe à toutes les phases de l'opération et veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention prévus par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 et l'article L230-2 du code du travail :

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- Combattre les risques à la source
- Tenir compte de l'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles

Le cadre de la mission du coordonnateur de sécurité est défini notamment par les articles L 235.3 et R 238.16 à R 238.19 du code du travail.

En outre, pour la phase réalisation, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre ont habilité le coordonnateur sécurité pour :

a/ Lors de ses visites périodiques du chantier, interrompre l'activité de tout poste de travail présentant un danger grave et imminent pour le personnel des entreprises, par défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques inhérents aux lignes électriques aériennes, sous réserve d'avertir au préalable et dans les délais les plus brefs, le représentant du maître d'œuvre.

La reprise de l'activité n'étant autorisée qu'après mise en conformité du poste de travail.

b/ Faire procéder à la mise en œuvre des moyens nécessaires en matière d'organisation ou d'aménagement de la circulation sur le chantier, notamment :

- . Défaut de protection, ou de signalisation, ou d'arrosage, ou d'entretien des pistes.
- . Défaut de protection ou de signalisation des zones de travaux.

c/ Faire interrompre par le Maître d'œuvre, les travaux de tout entrepreneur qui n'aura pas remis, au préalable et dans les délais, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur rédigera après chaque intervention de sa part, une fiche «relevé d'observations» dont un modèle est joint en annexe. Ce document sera complété par l'entreprise concernée et retourné au coordonnateur qui le retransmettra pour information au Maître d'œuvre ou Maître d'Ouvrage.

d/ Présider le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

B. DEFINITIONS

Il est convenu des définitions ci-après :

OPERATION

Une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises ou par des travailleurs indépendants, afin de concourir à un même objectif.

ENTREPRISE

Toute entité qui participe à l'acte de construire, à la différence des simples fournisseurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier.

Cette acception comprend au sens de la loi, les notions de travailleurs indépendants et de sous-traitants.

REPRESENTANT ENTREPRENEUR

Personne physique désignée par le chef d'entreprise et chargée de la conduite des travaux, avec délégation de pouvoir, c'est-à-dire pourvue de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission.

PERSONNEL

Terme couvrant l'ensemble des salariés des entreprises participant à l'exécution des travaux, y compris les salariés intérimaires, les stagiaires.

TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Personne physique exerçant, seule, une activité professionnelle déclarée auprès des administrations compétentes et en respect des dispositions d'un contrat de prestation de service ou de travaux concourant à la réalisation de l'opération. Ce contrat pouvant être conclu avec le maître d'ouvrage ou un entrepreneur.

CORRESPONDANT SECURITE

Personne physique désignée par le Chef d'entreprise, ayant l'autorité, la compétence, les moyens pour prendre toute décision en matière de sécurité sur le chantier. Il sera l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur de sécurité et des Organismes.

CHARGE DE SIGNALISATION

Personne physique désignée par le chef d'entreprise et assumant personnellement la responsabilité de la signalisation en ce qui concerne la conformité et la maintenance de celle-ci.

C. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention prévues par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 et l'article L230-2 du code du travail.

- Etablir et adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie service prévention, à l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics, et de la faire afficher sur le chantier (au moins trente jours avant le début effectif des travaux).
- Désigner un coordonnateur pour la phase conception et la phase réalisation; il aura à vérifier les compétences de celui ou de ceux-ci et la mission fera l'objet d'un contrat justifiant de l'autorité et des moyens que le Maître d'Ouvrage est tenu de mettre à disposition du coordonnateur.
- Faire établir par le coordonnateur dès la phase conception le Plan Général de Coordination
- Faire établir et compléter par le coordonnateur un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage et ceci dès la phase conception jusqu'à la réception de l'ouvrage
- Se concerter avec les autres Maîtres d'Ouvrage éventuels (concessionnaires notamment) ayant à intervenir sur le même site afin de prévenir les risques d'interférences de ces interventions.
- Adresser le PGCSPS sur leur demande à l'inspection du travail, à l'OPPBTP, à la CRAM.
- Conserver le PGCSPS, 5 ans après réception des travaux.
- Faire constituer par le coordonnateur, le collège inter-entreprise de sécurité, santé et conditions de travail et donner les moyens nécessaires à son fonctionnement.

D. OBLIGATION DU MAITRE D'OEUVRE

- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention prévus par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 et l'article L230-2 du code du travail.
- Associer le coordonnateur de l'élaboration à la réalisation du projet de l'ouvrage en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre et en le rendant destinataire dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de toutes les études réalisées
- Tenir compte lorsqu'il les estime justifiées des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente
- Participer aux réunions du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

E. OBLIGATION DES ENTREPRISES

- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention prévues par la loi n° 91.1414 du 31 décembre 1991 et l'article L230.2 du code du travail
- Rédiger son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)
- Tenir compte des consignes de sécurité édictées dans le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé pour la rédaction de son plan particulier de sécurité et de protection de la santé
- Remettre une copie du PGCSPS et de son PPSPS à ses sous-traitants afin qu'ils établissent leur propre PPSPS.
- Participer aux réunions du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

F. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

En application des articles L 230.2 et R 238.26 à R 238.36 du code du travail, les entrepreneurs, leurs co-traitants ainsi que leurs sous-traitants sont tenus de remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé relatif aux travaux qui leur sont confiés.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé sera établi en tenant compte des mesures définies dans le présent plan général de coordination et des prescriptions fixées par le CCAP et le CCTP.

Le P.P.S.P.S. devra évoquer clairement et distinctement tous les points évoqués sur le document « Contenu du P.P.S.P.S. » joint en annexe.

Les entrepreneurs, leurs co-traitants ainsi que leurs sous-traitants disposeront d'un délai de 30 jours après réception de leur contrat signé par le maître d'ouvrage ou par le mandataire pour établir ce plan.

Ce plan devra être remis, au plus tard avant le démarrage des travaux concernés, au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité.

L'entrepreneur titulaire du marché principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, doit transmettre un exemplaire de ce plan aux administrations compétentes CRAM, OPPBTP, Inspection du Travail.

La remise du PPSPS pour avis au coordonnateur SPS **conditionne l'autorisation de débiter les travaux délivrée par le Maître d'œuvre.**

En outre, et sous le contrôle du coordonnateur, l'entrepreneur titulaire du marché principal, transmettra son PPSPS aux autres entrepreneurs, co-traitants, sous-traitants, travailleurs indépendants qui en feront la demande.

Il en sera de même pour toute entreprise participant à l'opération et ayant une co-activité, en espace et en temps, avec d'autres entreprises.

Chaque entrepreneur tiendra en permanence sur le chantier, un exemplaire à jour de son PPSPS, y seront joints les avis éventuels du médecin du travail et des membres du CHSCT ou délégués du personnel de l'entreprise.

G INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

En application des dispositions réglementaires, le coordonnateur sécurité procédera, avec chaque entreprise, à une inspection commune des lieux où seront exécutés les travaux dans le cadre du marché de l'entreprise.

Cette inspection devra être programmée préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le compte-rendu de chaque inspection commune, ainsi que les consignes ou instructions transmises par le coordonnateur sécurité, seront consignés dans le Registre Journal de coordination du chantier, avec émargement de chaque entreprise concernée.

Les modalités et la programmation des inspections communes seront définies par le coordonnateur sécurité, en concertation avec le maître d'œuvre.

H. TENUE DES STATISTIQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur sécurité, au plus tard le 10 de chaque mois, le relevé des accidents du travail survenus le mois précédent.

Ce relevé se fera en utilisant obligatoirement le formulaire joint en annexe au présent PGC.

I. COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - C.I.S.S.C.T.

L'entrepreneur sera tenu de participer aux activités du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et des conditions de travail qui sera constitué 21 jours avant le début effectif des travaux, en application de l'article L 235.11 du code du travail et du décret n° 95-543 du 4 mai 1995.

Participeront aux réunions de CISSCT :

- l'entrepreneur ou son représentant ayant **délégation de pouvoir**.
- un salarié du chantier choisi selon la procédure définie par les dispositions réglementaires. (le salarié sera rémunéré au même titre qu'une période de travail)

Toutefois, les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins 10 salariés pendant au moins 4 semaines et dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter des travaux réputés dangereux, ne sont pas tenues de participer aux travaux du CISSCT.

Le projet de règlement du collège est joint au marché de travaux.

I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

I 1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION

I 1 .1 - Désignation de l'opération

Le présent P.G.C.S.P.S. a été rédigé dans le cadre de la réalisation des travaux de contournement de la ville du Puy en Velay, dans le département de la Haute Loire, et plus particulièrement pour la phase de travaux concernant la construction du viaduc de TAULHAC au dessus du vallon portant le même nom. La longueur de l'ouvrage sera de 422,00 m avec deux sens de circulation séparés par une glissière en béton. Deux propositions architecturales ont été faite (solution A et B) avec des travures différentes qui n'impactent pas le présent document. Seul le choix du matériau (béton ou mixte) peut influencer sur les précautions d'usage rattachées à la méthode.

La présente opération est classée en catégorie 1, soumise à l'obligation de création d'un collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (> 10.000 hommes/jour, > à cinq entreprises, montant > à 25.000.000,00 Francs).

I 1.2 - Description des travaux

Les travaux concernant cette opération comprennent :

- Installations de chantier,
- Travaux préparatoires :
 - préparation du chantier,
 - signalisation provisoire,
 - terrassements,
 - chaussées hors ouvrage,
 - réseaux hors ouvrage,
 - assainissement,
 - réseaux secs.
- Fondations profondes,
- Culées,
- Piles,
- Murs de soutènements
- Tablier,
- Superstructures et équipements,

I 1.3 - Programme d'exécution des travaux

Début prévisible des travaux : premier semestre
2010

La durée prévisible des travaux :

- Travaux préparatoires :

- Travaux : 120 jours

24 mois

I 2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INTERVENANTS

I 2.1 - Maître d'ouvrage

DRE AUVERGNE
7, Rue Léo LAGRANGE
63 033 CLERMONT – FERRAND Cedex 01
Tél. 04.73.43.16.00– Fax 04.73.34.37.47

I 2.2 - Maître d'œuvre et direction de chantier

ETAT – DIR Massif Central– Service d'Ingénierie Routière du Puy en Velay
18 rue Jean SOLVAIN
B.P. 347
43012 Le Puy en Velay Cedex
Tél. 04.71.07.06.30. – Fax 04.71.07.06.38.
Monsieur X. CHEILLETZ
Monsieur Ch. PEYRAL

I 2.3 - Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Personne morale

IRIS Conseil Régions
7, Av. de Verdun
26000 - VALENCE
Tél. 04 75 85 87 50 - Fax 04 75 85 87 51

Personne physique :

Coordonnateur conception et réalisation

Titulaire :

ANDRIEUX Didier
coordonnateur N1 conception et réalisation
IRIS Conseil Régions
7, Av. de Verdun
26000 - VALENCE
Tél. 04 75 85 87 50 - Fax 04 75 85 87 51
06 07 80 59 64

Suppléant :

SUREAU Sylvain
coordonnateur N1 conception et réalisation

IRIS Conseil Régions
7, Av. de Verdun
26000 - VALENCE
Tél. 04 75 85 87 50 - Fax 04 75 85 87 51
06 08 71 77 12

I 2.4 - Entreprises attributaires

L'entreprise attributaire du marché, l'entreprise mandataire en cas de groupement d'entreprises, complète ou fait compléter dès qu'elles en ont connaissance aux entreprises co-traitantes, sous-traitantes, travailleurs indépendants la « **FICHE INDIVIDUELLE D'ENTREPRISE** ».

Chaque entreprise ou travailleur indépendant retourne cette fiche à l'adresse du coordonnateur de sécurité chargé de l'opération.

Un modèle de cette fiche individuelle entreprise est joint en annexe au présent PGC.

I 3 . RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS

Préfecture

Avenue Du Général de Gaulle
43000 Le puy en Velay
T. 04.71 09 43 43

Mairie du Puy en Velay

1, Place du Martouret
43011 Le Puy en Velay
T. 04.71 04 07 40
F 04 71 02 62 08

Service voirie : 04 71 04 07 75

Gendarmerie Nationale

21, Rue du 86^{ème} régiment d'infanterie
43000 Le Puy en V.
T. 04.71 04 52 00
F 04 71 04 52 99

EDF – GDF - URGENCE SECURITE

0810 433 043

POLICE NATIONALE

Hôtel de Police
1, rue de la passerelle
43000 Le puy en Velay
T : 04 71 04 04 22
F : 04 71 04 03 77

Centre hospitalier EMILE ROUX

12, Bd. Dr CHANTERESSE
43012 Le Puy en V.
Standard 04 71 04 32 10
Urgences : 04 71 04 34 54 ou 55
Fax : 04 71 04 33 70

Centre Hospitalier Ste. Marie

Rte Montredon
43000 Le puy en Velay
T : 04 71 07 56 40
F : 04 71 07 56 35

I 4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ORGANISMES

I 4.1 Direction Départementale du Travail, et de la main d'oeuvre

4, Av. du Gl. De Gaulle
43000 Le puy en Velay
04 71 07 08 23

I 4.2 Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.)

Service Prévention
10, Av. André SOULIER
43000 Le puy en Velay
T. 04 71 05 67 10

I 4.3 Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.)

T. 04.71 02 12 24

I 4.4 Médecine du Travail

AIST 43

Rue RICHOND des Brus
43000 - LE PUY EN VELAY
T. 04 71 05 51 10
F. 04 71 05 22 05

I. 5 CONTRAINTES NATURELLES AU CHANTIER

I. 5.1 Cavités souterraines / Affaissements

Dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain, de fissures ou autres éléments laissant croire à la présence de cavités, l'entrepreneur fera arrêter le travail autour de la zone concernée.

Cette zone d'accès interdite, gardée par l'entrepreneur, sera entourée d'une barrière et signalée par des panneaux portant l'inscription : « Danger - Eboulement - Interdiction d'approcher ». Ces panneaux seront fournis lors de la première réunion de chantier. Ils seront au nombre de quatre de dimension 0,50 m x 1,00 m avec inscription blanche sur fond rouge en lettre caligraphiée.

L'entrepreneur informera dans les plus brefs délais le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

I.5.2 Eaux de ruissellement

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour l'évacuation des eaux de ruissellement, fosses, pompage etc...

Elle protégera les talus contre les ravinements et éboulements éventuels.

Le stockage de matériel, de matériaux, de produits dangereux est interdit à proximité des cours d'eau.

Les eaux provenant du chantier seront traitées préalablement avant tout rejet dans les cours d'eau environnants.

I.5.3 Réseaux

Des réseaux aériens ou souterrains traversent ou longent le site. L'entrepreneur s'assurera avant le début de chaque intervention de la position de ces réseaux.

I.5.4 Circulation publique

La circulation publique sera maintenue sur les voies publiques. Des contraintes de circulation seront imposées pour la traversée du vallon de

Taulhac. Un plan de circulation avec déviations sera proposé au Maître d'ouvrage et au CSPS.

II MESURES GENERALES D'ORGANISATION DU CHANTIER

II 1 INSTALLATIONS DE CHANTIERS

II 1.1 Emplacement des installations de chantier

L'accès aux installations de chantier sera soigneusement jalonné et signalé. L'accès à ces installations sera aménagé afin de ne pas provoquer de conflits avec la circulation publique.

Les installations de chantier se situeront à proximité de l'ouvrage à construire, en tenant compte des contraintes d'environnement. L'emplacement de ces installations de chantier sera clos par barrière ou clôture métallique 2.00 m de hauteur. Les panneaux de ces barrières seront boulonnés entre eux avec des pattes de serrage.

Sur cet emplacement, se situeront les locaux vestiaires, réfectoires, sanitaires, bureaux, locaux matériels de toutes les entreprises appelées à intervenir sur l'opération concernée, ainsi qu'un parking aménagé ayant un nombre de place suffisant qui tiendra compte du surcroît de véhicules lors des réunions ou visites techniques.

Les entreprises feront réaliser les branchements de ces installations aux réseaux des concessionnaires par des personnes habilitées ou adopteront des systèmes autonomes. Un téléphone pour appel des secours sera accessible en permanence par le personnel de chantier.

Les entreprises pourront stocker le matériel nécessaire à la réalisation des ouvrages à proximité de ceux-ci, à condition que le stockage de ce matériel ne provoque aucune gêne pour la circulation de chantier (véhicules et piétons) et à l'environnement direct des chantiers.

Le plan de ces installations sera joint au PPSPS de l'entreprise principale.

II 1.2 Locaux réservés au personnel

Chaque entrepreneur titulaire d'un marché devra concevoir et réaliser des locaux (vestiaires, sanitaires, réfectoires) réservés à son personnel ainsi qu'à celui de ses éventuels sous traitants, conformément au décret du 8 janvier 1965.

Dans tous les cas, les installations minimales réservées au personnel comprendront :

- un local vestiaire équipé d'armoires en nombre suffisant avec serrures ou cadenas

- un local réfectoire aéré, éclairé, chauffé en saison froide équipé de tables, chaises ou bancs en nombre suffisant, d'un chauffe gamelle, d'eau potable et d'eau chaude
- de sanitaires (WC, urinoirs) de lavabos (un orifice pour 5 travailleurs)
- Les installations sanitaires seront chauffées à partir de dix salariés
- de trousse de secours

II 1.3 Locaux réservés au matériel

Les locaux réservés au matériel seront implantés à proximité directe des locaux réservés au personnel. Les contraintes réglementaires sont identiques aux locaux réservés au personnel quant à leur position et leur entretien comme défini dans l'article précédent.

Les huiles usées, les déchets seront récupérés. Ils ne seront en aucun cas rejetés dans la nature. Toutes ces dispositions seront traitées dans le PPSPS fourni par l'entreprise responsable des installations de chantier.

II 2 VOIRIES LOCALES

La RD 38 sera aménagée par le Maître d'ouvrage de manière à faciliter les entrées et sorties des véhicules qui emprunteront la piste d'accès au chantier de construction d'ouvrage.

Les manœuvres et les demi-tours sur la RD 38, seront donc strictement interdits.

Un plan des accès au chantier à partir de la RD 38 sera établi et transmis à l'entrepreneur principal pour information, commentaires au personnel concerné et application sur site.

Aucune circulation ne sera autorisée sous l'ouvrage pendant les phases de construction en hauteur. La projection au sol de la zone de travail sera barriérée avec une marge périphérique supplémentaire de 30 % de la hauteur concernée.

La signalisation temporaire de chantier sur les voiries locales, au droit des chantiers, sur les trajets des riverains, des piétons, cyclistes et toute voie ouverte au public sera réalisée par l'entrepreneur, en respect des dispositions du CCAP et du CCTP du livre 1, 8ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30 janvier 1993).

La pose et l'entretien de la signalisation temporaire incombe à l'entrepreneur principal qui désignera un « chargé de signalisation »

joignable en permanence pendant toute la durée des travaux. (ycompris les jours fériés ou chômés)

Le personnel de l'entreprise travaillant sur le chantier ou à ses abords directs devra être doté d'un gilet de visualisation de classe 2 minimum.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement sur les voies ouvertes à la circulation devront être pourvus de feux spéciaux tournants ou à éclats.

II 3 ACCES AU CHANTIER

Les itinéraires et les accès au chantier se feront à partir de la RD 38 ou par l'accès à la tranchée expérimentale en partie haute du chantier en tenant compte des restrictions éventuelles et des aménagements spécifiques.

Des panneaux de jalonnement signaleront les différents accès.

Les accès au chantier seront signalés comme tels. Le plan des accès au chantier sera établi par l'entrepreneur mandataire, dès l'ouverture du chantier, il servira aussi en cas d'accident nécessitant l'intervention des services de secours, à réduire le temps d'intervention de ceux-ci en évitant une recherche des entrées sur chantier.

Des panneaux "**chantier interdit au public**" seront posés sur la périphérie du chantier.

Les véhicules particuliers du personnel d'exécution seront garés sur les parkings aménagés à cet effet, à proximité du chantier.

L'entrepreneur principal sera responsable du respect des itinéraires et des accès par les fournisseurs, les sous-traitants, le personnel d'exécution. Il sera également responsable du bon entretien de ces itinéraires et accès de chantier.

II 4 - REGISTRES DE CHANTIER

Chaque entrepreneur tiendra à jour sur le chantier, la liste de son personnel présent quotidiennement sur le site des travaux. Le coordonnateur SPS contrôlera lors de ses visites de chantier, la bonne tenue de ces listes.

Les registres suivants seront à disposition aux bureaux de chantier des entreprises ou dans les cabines des engins concernés :

- liste du personnel présent sur le chantier (noms, prénoms, qualifications, y compris travailleurs intérimaires, stagiaires ou travailleurs indépendants)
- rapport de vérification annuel des engins de chantiers à conducteurs portés
- rapport de vérification des engins utilisés au levage
- rapport de vérification des installations électriques.
- registres d'observations sécurité

II 5 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS - DICT

L'entrepreneur devra procéder, dans les formes et délais prescrits par la réglementation, à la déclaration d'intention de commencement de travaux, auprès de chaque gestionnaire des réseaux concernés par les travaux.

Des dispositions particulières en matière de sécurité et de protection des réseaux pourront suivant le site et la nature des travaux, être spécifiées à l'entrepreneur lors de la visite préalable.

II 6 DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Les entreprises ayant à intervenir sur le chantier auront préalablement à leurs interventions, établi et transmis aux organismes CRAM, OPPBTP, Inspection du travail, la déclaration d'ouverture de chantier conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies de ces déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) seront transmises au coordonnateur de sécurité.

III MESURES GENERALES DE COORDINATION

III 1 ACCUEIL - FORMATION DU PERSONNEL

Chaque entreprise attributaire du marché ou sous-traitante s'engage à informer l'ensemble des salariés appelés à intervenir sur le chantier des risques liés aux travaux propres au chantier, objet du présent P.G.C.

Cette formation consistera également :

- A leur commenter les **CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ**,
- A distribuer et commenter à chaque conducteur de véhicule la note
« **MESURES APPLICABLES À TOUT VÉHICULE CIRCULANT SUR LE CHANTIER** »
- A distribuer, commenter et faire signer la fiche "**ACCUEIL ET FORMATION DU PERSONNEL**",
- A noter sur le registre d'observation sécurité mis à disposition sur le chantier
 - les dates des formations dispensées
 - le nom des personnes formées

III 2 EQUIPEMENT DU PERSONNEL

Sur le chantier, le port des protections individuelles suivantes est obligatoire :

- Vêtements de travail adaptés aux tâches à exécuter
- Chaussures de sécurité avec coquilles et semelles anti-clou pour l'ensemble du personnel y compris les conducteurs d'engins ou de véhicules et spéciales enrobées pour le personnel chargé de la mise en œuvre des produits chauds.
- Baudrier rétro-réfléchissant de classe II pour l'ensemble du personnel à pied ou vêtement de travail intégrant ces dispositifs rétro-réfléchissants.
- Protections auditives pour les conducteurs d'engins et tout personnel évoluant dans les zones à émanations sonores importantes
- Casques de chantier dans les zones à risques de chute de matériel ou de matériaux, ainsi que dans les zones d'évolution des engins de levage, ou utilisés en levage.

D'autres protections : gants, casques, masques, lunettes, combinaisons, harnais et équipements spéciaux seront à disposition du personnel pour les travaux spécifiques présentant des risques particuliers.

III 3 CIRCULATION SUR CHANTIER

III 3.1 Transport du personnel

Le personnel des entreprises sera transporté sur les lieux de travail (à l'intérieur du chantier) par les véhicules d'entreprises prévus à cet effet. Il est interdit au personnel de circuler sur le chantier avec leur véhicule personnel. Ces véhicules seront garés sur les parkings préalablement aménagés.

III 3.2 Consignes particulières de circulation

La circulation sur les pistes d'accès et sur le chantier se fait obligatoirement à droite, codes allumés.

La circulation à contresens à l'intérieur du chantier est interdite.

Une note rappelant l'ensemble des consignes de circulation est jointe en annexe au présent PGC.

Les consignes seront commentées et diffusées à l'ensemble du personnel amené à circuler sur le chantier.

Le personnel des entreprises de transport prestataires de service sera également informé des consignes de sécurité et des conséquences en cas de non respect de celles-ci.

Les bennes de camions ne seront levées que si le camion est à plat, remorque et tracteur en ligne. Rouler benne levée est interdit.

Toute manœuvre ou recul de véhicule ou d'engin à proximité d'un obstacle (ouvrages d'art, portiques, lignes aériennes) se fera sous le contrôle et la responsabilité d'un chargé de manœuvre.

Dans tous les cas, à la sortie du chantier, la circulation publique est prioritaire sur la circulation de chantier.

III 3.3 Circulation piétonne

Des aménagements spécifiques tels que passages piétons, passerelles, échelles à crinoline, tours escaliers, seront mis en place afin de favoriser les circulations piétonnes sur le chantier et ses abords directs, de maintenir les accès aux postes de travail par le personnel des entreprises, du contrôle Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'ouvrage, services de secours. Il est à prévoir du marquage provisoire (jaune) au sol au fur et à mesure de l'avancement.

III 4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques du chantier feront l'objet d'une étude spécifique de la part de l'entreprise principale.

Un plan des installations électriques sera élaboré avant le début des travaux. Il précisera la nature des énergies distribuées, la position des câbles et des armoires et les protections différentielles mise en œuvre.

Ces installations électriques devront tenir compte :

Armoires et coffrets de distribution

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront équipés de dispositif différentiel 30 mA et ils seront maintenus en permanence fermés.

Le type de fermeture (serrure ou cadenas) sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité.

Câbles électriques

Les câbles d'alimentation électrique seront installés dans des chemins de câbles enterrés ou suspendus.

Vérification des installations

L'ensemble des installations électriques devra être vérifié, par un organisme agréé, avant mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis à l'intervalle de 12 mois au plus.

Le rapport de vérification sera à disposition au bureau de chantier pour contrôle de la conformité des installations.

Les observations éventuelles seront immédiatement levées, le nom du technicien responsable de la levée des réserves figurera sur le rapport de vérification.

III 5 LEVAGE - MANUTENTION

III 5.1 Contrôles Vérifications

Tous les engins ou matériels utilisés au levage et soumis à des déplacements fréquents (grues autoportées, pelles, grues auxiliaires, élévateurs du personnel, équipages mobiles) auront subi une vérification générale périodique semestrielle.

La copie du rapport de vérification, daté de moins de 6 mois, sera à disposition pour contrôle sur le chantier.

Les accessoires de levage auront également subi une vérification générale périodique et seront en adéquation avec l'engin qui les utilise. Tout engin de levage ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sera immédiatement arrêté et évacué du chantier.

III 5.2 Interférence des engins de levage

Il n'est pas prévu la mise en commun de moyens de levage entre les différents marchés de travaux qui s'inscrivent dans le cadre de l'opération.

Malgré cela et afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une éventuelle interférence entre les engins de levage de différents marchés de travaux, l'entrepreneur communiquera au plus tôt, au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité, le plan où figureront les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en œuvre. Les dispositions de coordination qui s'imposeraient alors seront définies dans le présent plan.

III 5.3 Elévation du personnel

L'élévation du personnel ne pourra se faire qu'au moyen d'appareils spécialement conçus pour cette opération. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de charges pour l'élévation des personnes.

Toute nacelle automotrice devra être utilisée par deux techniciens formés à son utilisation. Un d'entre eux restera au sol pour actionner en cas de besoin, les commandes de secours.

III 6 ENGINS DE CHANTIERS

Les engins de chantier seront adaptés aux travaux à exécuter. Ils seront dimensionnés de manière à ne pas provoquer de risques pour le personnel des entreprises ainsi qu'à l'environnement direct du chantier :

Le coordonnateur de sécurité, en cas de doute sur l'adéquation de l'engin à exécuter les travaux, alertera le maître d'ouvrage qui prendra les décisions afférentes et liées aux suggestions du coordonnateur.

Dans tous les cas, les engins de chantier seront équipés des dispositifs de sécurité routiers réglementaires, d'un signal sonore de recul débrayable, et auront subi les vérifications générales périodiques. La copie du rapport de vérification sera à disposition pour contrôle éventuel.

Les camions de chantier seront dotés d'un signal sonore de recul débrayable, d'un témoin de benne levée installé en cabine.

IV MESURES PARTICULIERES DE COORDINATION

IV 1 SIGNALISATION

IV1.1 Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier sur voirie publique ou sur site de travaux, réalisée et entretenue par l'entrepreneur principal, sera posée sur des supports stables, lestés ou enterrés. Cette signalisation sera conforme aux spécifications du code de la route, aux arrêtés de circulation pris en la matière et mise en place avant le début des travaux.

Un constat de conformité sera réalisé avant travaux ou après changement significatif de signalisation par le représentant du maître d'œuvre en présence de l'entreprise principale.

L'entreprise principale entretiendra cette signalisation pendant la durée des travaux.

L'utilisation du ruban plastique bicolore pour signaler un danger est interdite. Des barrières de ville, des clôtures plastiques $h \geq 2.00$ m seront utilisées.

IV 1.2 Signalisation des personnes

Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement intégrant une signalisation à haute visibilité de classe II minimum et un casque de moins de deux ans d'âge.

IV 2 ECLAIRAGE DES POSTES DE TRAVAIL

En cas de travaux effectués de nuit, pour les périodes de la journée où le niveau d'éclairage naturel est insuffisant, pour les travaux réalisés à l'intérieur des piles ou caissons, l'entrepreneur assurera l'éclairage artificiel des zones où seront effectués ces travaux. Le 24 volts sera préféré au 220.

Le choix des niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou à défaut au sol, est soumis à la décision de l'entrepreneur en sachant que les niveaux d'éclairement ne devront pas être inférieurs à 40 lux.

Dans tous les cas, le travail de nuit ne se fera qu'après accord du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'inspecteur du travail et du coordonnateur de sécurité.

Les travaux sous éclairage artificiel feront l'objet d'une étude particulière dans le PPSPS des entreprises concernées.

IV3 STOCKAGE DES MATERIELS, MATERIAUX ET ENGINS DE CHANTIER

IV 3.1 Matériel

Le stockage de matériel ne se fera que sur les aires réservées à cet effet comme prévu sur le plan des installations de chantier. Le stockage de longue durée, de matériel à l'intérieur des balisages routiers est à proscrire.

IV 3.2 Engins

En fin de poste, l'ensemble des appareils et engins de chantier seront parqués sur une zone qui sera définie par l'entrepreneur.

Cette zone sera aménagée de telle façon que les eaux de ruissellement polluées, les fuites accidentelles d'hydrocarbures, huiles ou produits polluants soient récupérables dans un bassin de rétention interdisant toute pollution de l'environnement.

IV 3.3 Evacuation des déchets / Matières dangereuses

Les déchets et décombres créés par les entreprises seront évacués vers les décharges publiques ou privées proposées par l'entrepreneur et agréées par le Maître d'œuvre. Une benne à ordures sera mise à disposition sur chaque site d'installations de chantier.

Toute entreprise utilisatrice de substance et de matière dangereuse fera évacuer en décharge agréée, les emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant, portées sur la fiche de données de sécurité.

Les fiches de données de sécurité seront jointes en annexe au PPSPS des entreprises concernées.

IV 4 BRUITS

Les postes de travail dont les niveaux sonores dépasseront les seuils de 90dB (A) feront l'objet d'une étude particulière dans le PPSPS fourni par l'entreprise.

Les machines et appareils dépassant ce seuil seront signalés.

Le personnel de conduite ou travaillant à proximité directe de ces machines et appareils aura à sa disposition des protections auditives dont le port est rendu obligatoire.

Les signaux sonores de reculs sur engins et camions de chantier, obligatoires, ne seront pas shuntés sous prétexte de gêne environnementale.

IV 5 POUSSIÈRES

Des dispositions pour l'arrosage des pistes de chantier seront prises en cas d'émission importante de poussière. Le nombre d'arroseurs à disposition sur le chantier sera proportionnel aux risques prévisibles d'émissions de poussières.

IV 6 TRANSPORTS

Les camions seront chargés de telle manière que les matériaux ne puissent tomber sur les voies circulées. Les surcharges des camions sont interdites.

Les chaussées des voies publiques ou voies d'accès utilisées par les véhicules du chantier seront nettoyées mécaniquement quotidiennement. Le balayage manuel systématique est interdit.

Les entreprises concernées auront à disposition une balayeuse aspiratrice prête à intervenir à la demande en cas de dépôt de matériaux sur les voies publiques.

IV 7 VAPEURS D'EAU

Lors de la mise en œuvre de produits chauds (asphaltes, grave bitume, béton bitumineux) et en cas de précipitation susceptibles de provoquer des brouillards dus aux vapeurs d'eau, le chantier sera arrêté sur décision du responsable de mise en œuvre de ces matériaux.

IV 8 VOIE S.N.C.F.

Sans objet

IV 9 MINAGE

L'explosif peut être utilisé pour la fragmentation de gros blocs ou de déblais rocheux lors de la réalisation des fondations profondes.

L'entrepreneur **agréé** pour ces travaux de minage analysera dans son P.P.S.P.S, les mesures qu'il compte prendre afin de limiter les risques dus :

- Au bruit,
- Aux vibrations,
- Aux projections de matériaux,
- Aux courants induits,
- A la circulation publique,
- A la présence de travaux riverains,

Aucun tir de mine ne sera réalisé sans le contrôle préalable de la validité du certificat du technicien préposé au tir

L'entrepreneur aura les qualifications aux trois types de minage :

- Mines profondes
- Tirs électriques
- Tirs séquentiels

Il devra fournir :

- Une copie des certificats de préposés aux tirs de mines
- Un plan de phasage avec planning
- Un plan de tirs type
- Une note technique sur le calcul des plans de tir (foration, type d'explosifs, amorçages, etc)
- Le relevé en x, y, z de chaque tir
- La fiche de tir dûment remplie
- Le résultat des tirs d'essais qui permettront la mise au point des plans de tir
- Toutes les mesures de prévention prises et maintenues avant et après chaque tir.

IV 10 TRAVAUX EN RIVIERES

Sans objet

IV 11 CENTRE D'ELABORATION ET DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

Dans le cadre d'une fabrication sur site des matériaux de construction, les autorisations préalables retirées en préfecture seront fournies en copie au CSPA.

L'implantation sera décidée lors d'une réunion spécifique.

Le niveau sonore et les émissions de poussière feront l'objet d'une étude précise et d'un suivi régulier.

IV 12 PAROI BETON PROJETE CLOUE

Dans le cas de béton projeté ou cloué, le personnel sera équipé des protections spécifiques suivantes : lunettes, gants, protections auditives.

Le poste de conduite de la machine sera déporté par rapport à la chenille de l'engin.

Les malaxeurs seront équipés de grilles de protection asservies.

La manutention des sacs de ciment se fera mécaniquement.

Les installations électriques seront vérifiées.

IV 13 PISTES DE CHANTIER - REMBLAIS

IV.13.1. Pistes de chantier

La pente des pistes sera de 15 % maximum. Une voie de détresse sera aménagée en bas de cette rampe et sera libre de tout matériel, matériaux ou local. Si possible, le sol sera rendu meuble (80/120 ou galets).

Les crêtes des talus seront dotées de cordons de matériaux qui feront office de chasse-roue, d'une hauteur égale au ½ diamètre de la plus grande roue de véhicule ayant à circuler sur cette rampe.

Les véhicules descendront obligatoirement en marche avant.

IV.13.2. Remblais

La plateforme supérieure du remblai sera horizontale. Un cordon périphérique sera réalisé en crête de talus. La hauteur du cordon sera identique à celle préconisée pour les rampes d'accès.

Les roues arrière des camions ne pourront en aucun cas dépasser ce cordon. Le déchargement des matériaux directement dans la pente est interdit.

Le gerbage des matériaux sera réalisé par un engin approprié (chargeur – pousseur).

Le personnel chargé de la conduite des compacteurs sera informé des limites à ne pas dépasser en crête de talus, cela afin d'éviter les renversements de ces engins.

Le remblai sera réalisé par la méthode des remblais excédentaires. Les compacteurs ne pourront donc pas s'approcher à moins de 1.00 m des crêtes de talus du remblai.

IV 14 FONDATIONS PROFONDES

L'aire de travail pour la réalisation des puits sera nivelée, stabilisée et horizontale.

Les grues de manutention des outils de fonçage de palplanches auront subi la vérification générale périodique inférieure à 6 mois.

Les installations électriques seront vérifiées avant le début des travaux.

Les accessoires de levage seront en adéquation avec les pièces à lever. Leur décrochage en tête de palplanche sera mécanique et réalisé depuis le sol.

Les manœuvres de battage seront effectuées sous les ordres d'un responsable de chantier présent en permanence sur le site.

L'utilisation des nacelles en bout de flèches de grue, les travaux à l'échelle sont **STRICTEMENT INTERDITS**.

L'accès en fond de puits ne sera autorisé que si celui-ci est à sec. Un salarié de l'entreprise se tiendra en permanence à l'extérieur du puit, un téléphone à sa disposition pendant l'intervention à l'intérieur du batardeau.

Le butonnage sera réalisé à partir de plateforme de travail préalablement aménagées, le cheminement sur les profilés métalliques est interdit.

Le personnel aura reçu la formation renforcée à la sécurité.

La règle générale sera que tout intérimaire soit correctement formé à son poste de travail. Une fiche d'accueil pourra être établie à cet effet.

IV 15 PROTECTIONS CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR

Les plans de circulations et de travail en hauteur, les échafaudages, passerelles, plates-formes et escaliers répondront aux exigences du décret du 8 janvier 1965 et seront détaillées dans le PPSP fournis par l'entreprise. Ils seront équipés de garde-corps composés de lisses, sous lisses et plinthes. Les tabliers d'O.A. seront équipés de garde-corps provisoires périphériques en attente des protections définitives.

Les travaux en hauteur, au dessus des voies, pistes de chantier, cheminements piétons feront l'objet d'une étude particulière dans les PPSPS des entreprises. Des écrans étanches seront installés au dessus de ces passages afin d'éviter toute chute de matériel ou de matériaux. (Barrières jointives de 2 ,00 m de haut avec géotextile léger en écran)

Les plans d'étalement, d'échafaudage, seront visés par le chargé des ouvrages provisoires (COP) désigné par l'entreprise. Ces plans feront apparaître toutes les protections collectives nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur et à la protection du personnel des entreprises, des personnes chargées du contrôle et plus particulièrement en ce qui concerne les moyens d'accès (échelles, escaliers, passerelles), les postes de travail (réception des éléments d'échafaudage).

Les équipages mobiles, réceptionnés par le Maître d'œuvre intégreront tous les dispositifs d'accès et de cheminements piétons, les protections collectives. Le mode opératoire d'avancement de l'équipage mobile précisera la position du personnel d'exécution. Ce personnel aura reçu la formation préalable spécifique à ces travaux.

En ce qui concerne les accès à des niveaux différents et dans la mesure du possible, les escaliers seront préférés aux échelles. L'échelle ne pourra être utilisée comme poste de travail.

Un anémomètre sera installé en haut de l'ouvrage. Toute activité en hauteur sera interdite à partir de 50 Km/h de vent en continu ou en rafale.

Des points d'ancrage pour le déroulement du chantier et en vue des interventions ultérieures devront être prévus suivant les normes en vigueur (EN 795) et résister à une tonne. Les doubler, par précaution, ne serait que mieux.

Les filets anti-chutes seront obligatoires.

IV 16 REALISATION DE L'OUVRAGE

IV.16.1. Terrassements et fouilles

Les fouilles des appuis de l'ouvrage seront talutées ou blindées. Une protection périphérique rigide sera posée dès l'ouverture de la fouille en crête de talus. L'accès en fond de fouille se fera par rampe terrassée.

IV.16.2. Appuis

Les coffrages seront dotés d'accès permettant au personnel d'atteindre les postes de travail sans risque de chute de hauteur.

Une passerelle de travail sera installée en tête de coffrage et sur la périphérie de celui-ci. Des passerelles intermédiaires seront installées en fonction des postes de travail prévisibles (pose de tige artéon par exemple).

Les joues de coffrages seront également dotées de passerelles de travail.

IV.16.3. Armatures à béton

Les aciers en attente seront crossés conformément aux spécifications du fascicule 65A du CCTG.

Le levage des paquets d'armature se fera obligatoirement à l'aide d'élingues normalisées.

Le cheminement des piétons sur les armatures du tablier sera aménagé soit par chemin de planches, soit par la pose d'un treillis soudé à maille < 0.30 m.

Les armatures à béton en élévation seront posées contre un élément de coffrage déjà en place et soigneusement contreventé.

Les postes de travail de montage en élévation des armatures à béton se feront à partir d'échafaudage de pied soigneusement contreventés et munis de moyens d'accès réglementaires.

IV.16.4. Béton

Le transport du béton par benne sera interdit au dessus de la RD 38, des installations de chantier, des postes de travail environnant.

Des cheminées de bétonnage seront aménagées dans les cages d'armatures afin de faciliter le passage des tuyaux de pompes à béton et des vibreurs. Pendant le bétonnage, la descente du personnel dans les cages d'armatures est interdite.

IV.16.5. Levage

Pour l'utilisation de grue à tour, un plan de survol sera réalisé et joint au plan des installations de chantier. Au besoin, la grue sera asservie tant au niveau de la rotation que du positionnement du chariot.

En fin de poste, la grue sera mise en girouette, aucune charge ne sera admise en bout de crochet à ce moment là.

IV.16.6. Pré-contrainte - Injection

Les installations électriques seront vérifiées avant travaux par un organisme agréé.

Les vérins seront équipés de pastilles de sécurité, les pressions seront contrôlées par manomètres étalonnés.

Les plates-formes de travail seront suffisamment larges et équipées de garde-corps avec lisses, sous lisses, plinthes.

Le personnel sera qualifié, il devra justifier de la formation préalable spécifique à ces travaux.

Interdiction est faite au personnel de se tenir à côté ou derrière un vérin en tension.

Les pièces en mouvement de la centrale d'injection seront capotées ou munies de grilles de protection.

IV.16.7. Equipement du tablier

L'équipement du tablier ne pourra se faire que sous protection collective provisoire ou définitive.

L'utilisation du harnais de sécurité pour la pose des corniches, des garde-corps définitifs, des écrans anti-projections est strictement interdit. Seront utilisés des moyens tels que nacelles ou passerelles.

Les bouteilles de gaz pour la réalisation des chapes d'étanchéité seront transportées dans des chariots. Des extincteurs seront mis à disposition sur le chantier. (poudre ou CO²)

IV 17 ACCUEIL DES VISITEURS

L'entreprise principale tiendra à disposition des visiteurs non équipés :

- des casques de chantier propres,
- des paires de bottes de sécurité caoutchoutées
- des combinaisons jetables lors des travaux salissants.

Elle affichera les consignes suivantes :

- respect de la signalisation mise en place,
- se garer sur les parkings aménagés,
- port du casque et des bottes mis à votre disposition,
- ne pas quitter le groupe visiteurs,
- utilisation des accès et chemins piétonniers prévus à cet effet,
- ne pas stationner dans la zone d'évolution des véhicules et engins,
- ne pas aller au-delà des limites définies par les garde-corps,

V ORGANISATION DES SECOURS

V 1 PLAN D'INTERVENTION DES SECOURS

Un plan d'intervention des secours sera établi dès le début des travaux par l'entrepreneur, en collaboration avec le Maître d'œuvre et le coordonnateur de sécurité.

Ce plan d'intervention des secours fera apparaître les différents accès au chantier et les points de rencontre des secouristes avec les services d'urgence.

A partir de vingt salariés sur le site, un matériel autonome de réanimation cardiaque sera demandé (Défibrillateur).

Une formation rapide pourra être demandée aux services de la croix rouge.

V 2 MOYENS D'APPEL DES SECOURS

L'appel des secours devra se faire à partir :

- des téléphones mobiles
- du téléphone à disposition aux installations de chantier.

Le mode opératoire d'appel des secours fera partie de la formation à dispenser au personnel du chantier.

Des affichettes rappelant ce mode opératoire seront affichées dans tous les locaux de chantier, à proximité des téléphones.

V 3 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

L'entrepreneur devra assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail par équipe.

Il devra veiller à ce que chaque sauveteur secouriste du travail ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de recyclage.

V 4 PROCEDURE D'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT

Les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident sont définies ci-après.

PLAN D'APPEL DES SECOURS

EN CAS D'ACCIDENT

Alerter les sauveteurs secouristes du travail



APPEL DES SECOURS



**A PARTIR
DES TELEPHONES
DE CHANTIER**



Appeler en priorité le 18



S E R E N D R E C O M P T E

- du lieu de l'accident (n° d'accès, n° OA, n° de voirie)
- de la nature de l'accident
- du nombre des victimes
- des blessures apparentes
- du point de rencontre le plus proche (PLAN DE SECOURS)



D O N N E R L E S I N F O R M A T I O N S C I - D E S S U S

SURTOUT

- Ne jamais raccrocher le premier
- Aller au point de rencontre des secours
- Attendre ceux-ci afin de les guider sur les lieux de l'accident

V 5 DEMARCHES ADMINISTRATIVES

En cas d'accident grave, après avoir alerté les secouristes du travail et les services de secours, le responsable du chantier ou le correspondant sécurité préviendra :

- ➔ **la gendarmerie**
- ➔ **le Maître d'ouvrage**
- ➔ **l'entrepreneur concerné**
- ➔ **le Maître d'oeuvre**
- ➔ **le coordonnateur de sécurité**
- ➔ **les organismes** **CRAM**
OPPBTP
Inspection du Travail

ANNEXES

Annexe 1

**ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE DU
PERSONNEL SUR LE CHANTIER**

ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE DU PERSONNEL SUR LE CHANTIER

TITULAIRE

Nom :

Prénom : Age :

Fonction :

Habilitation de conduite

Catégorie :

Entreprise :

Le titulaire reconnaît :

- avoir suivi la formation à la sécurité préalable aux travaux
- avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres au chantier.
- avoir à sa disposition les équipements de protection individuelles.

Date :

Emargement :

PLAN D'APPEL DES SECOURS

En cas d'accident

Alerter les sauveteurs secouristes
Du travail

Appeler les secours

N° de Tél. :

SE RENDRE COMPTE

- du lieu de l'accident (Rue, n° de voie, n° accès, n° OA)
- de la nature de l'accident
- du nombre de victimes
- des blessures apparentes
- du point de rencontre le plus proche

DONNER LES INFORMATIONS CI-DESSUS

- ne jamais raccrocher le premier
- aller au point de rencontre des secours (voir plan des accès de secours)
- attendre ceux-ci afin de les guider sur les lieux de l'accident

CONSIGNES DE SECURITE VEHICULES ET ENGINS

SUR ROUTE :

- Entrée et sortie aux seuls endroits autorisés et signalés.
- Interdiction formelle de s'arrêter, de stationner, d'engager le gabarit des voies ouvertes à la circulation.
- Respect de la signalisation en place.
- Utiliser les clignotants avant de sortir ou de s'insérer sur le chantier.
- Interdiction de rouler benne levée.

SUR CHANTIER :

- Vitesse maximale 50 km/h, au pas au droit des ateliers, feux de croisement allumés.
- Stationnement en dehors de la voie de chantier.
- Manœuvre de recul interdite sauf nécessité technique et guidage par un chef de manœuvre formé.
- Signaux sonores de recul obligatoires (engins et camions).
- Interdiction de rouler benne levée.
- Gyrophare obligatoire sur les engins ou véhicules à progression lente sur les voies ouvertes à la circulation publique.

CONSIGNES DE SECURITE PIETONS

- Port obligatoire de vêtements de travail appropriés et de chaussures de sécurité
- Port obligatoire du gilet de visualisation classe II y compris pour les chauffeurs lorsqu'ils descendent de leur véhicule.
- Interdiction de s'asseoir, de marcher sur les séparateurs et dispositifs de retenue.
- Interdiction de guider un véhicule depuis d'arrière de celui-ci.
- Accès au chantier uniquement par véhicules d'entreprises. (parking aménagé pour véhicules personnels).
- Port du casque de chantier dans les zones à risques de chute de matériel ou matériaux.

FORMATION A LA SECURITE PREALABLE AUX TRAVAUX

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la société :

.....

.....

Atteste que le titulaire du présent passeport sécurité, a bien suivi la formation préalable réglementaire avant travaux, et a à sa disposition des équipements de protections individuelles.

Le :

Pour les travaux :

.....

.....

Annexe 2

FICHE INDIVIDUELLE ENTREPRISE

FICHE INDIVIDUELLE D'ENTREPRISE

CATEGORIE 1

(Ce document complété par l'entrepreneur sera retourné au coordonnateur sécurité dès la signature du contrat).

Opération :

Entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Nature des travaux :

Délais : du : au :

Mandataire : ?

Co-traitant : ?

Sous-traitant : ? de l'entreprise :

Travailleur indépendant : ?

Personne responsable :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Correspondant sécurité :

Effectif prévisible :

Etablie par :

Le :

Signature :

Annexe 3

CONTENU DU PPSPS

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

(P.P.S.P.S.)

Avant le début de son intervention, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, doit adresser au coordonnateur, avec copie simultanée au maître d'œuvre, son P.P.S.P.S.

Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier dès la conclusion de son contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants sous son contrôle, les entrepreneurs transmettront leurs PPSPS aux autres entrepreneurs qui en feront la demande.

Le coordonnateur examine les P.P.S.P.S., les harmonise entre eux et les approuve. Il vérifie notamment le contenu du P.P.S.P.S. qui sera conforme au sommaire type joint ci-après.

Lorsque les travaux définis dans les modes opératoires du P.P.S.P.S établi par une entreprise n'entraînent pas de risque d'interférence, de coactivité avec d'autres entreprises présentes sur le site, de contraintes propres au chantier et à son environnement, l'entrepreneur en fera mention expresse dans son P.P.S.P.S.

Un exemplaire à jour des P.P.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non visés à l'alinéa précédent, les avis du médecin du travail ainsi que des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les P.P.S.P.S. tenus sur le chantier doivent pouvoir être consultés par les membres du C.I.S.S.C.T., les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel, le médecin du travail, les représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

SOMMAIRE TYPE NON EXHAUSTIF DU PPSPS

I - Renseignements généraux

Nom et adresse de l'entrepreneur

Nom et adresse du responsable de l'exécution des travaux

Nom et numéro du lot de travaux

Effectif prévisible du chantier

Noms et adresses des sous-traitants

II - Prévention

Analyse des risques générés par :

- l'activité des autres entreprises
- l'activité de l'entreprise sur les autres intervenants
- l'activité de l'entreprise sur ses propres salariés
- le chantier
- l'environnement

Analyse détaillée des procédés de construction

Analyse détaillée des procédés de l'exécution

Description (avec schémas si possible) des modes opératoires.

Définition des risques prévisibles liés :

- aux modes opératoires
- aux matériels, dispositifs et installations
- à l'utilisation de substances ou préparations
- aux déplacements du personnel
- à l'organisation du chantier

Mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle choisies.

Enoncé des conditions de contrôle et de maintenance

III - Hygiène

Hygiène aux postes de travail (prévention des maladies professionnelles) - utilisation de produits dangereux

Locaux mis à la disposition du personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, etc) : emplacement, surface, équipement, date de mise en service.

IV - Consignes de premiers secours.

PREVENTION PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'analyse détaillée des procédés d'exécution, atelier par atelier, phase par phase comme demandé page 68 au « II Prévention » du sommaire type du PPSPS, se fera de la façon suivante :

Mode opératoire des procédés d'exécution

Atelier

Définition de chaque atelier, de l'ouverture du chantier à la réception des travaux

COMPOSITION DE L'ATELIER

MATERIEL

Rappel du matériel qui sera utilisé pour ce type d'atelier

PERSONNEL

Liste du personnel encadrement maîtrise personnel d'exécution

FOURNITURES

Matériaux, matériel mis en oeuvre

ANALYSE DES RISQUES

MODE OPERATOIRE

Détail de tous les travaux liés à l'atelier

RISQUES

Etude des risques découlant du mode opératoire

PREVENTION

Solutions proposées pour palier aux risques prévisibles tâche par tâche

Les croquis nécessaires à la compréhension de certaines tâches seront joints au mode opératoire

Annexe 4

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

VEHICULES DE SERVICE

VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER

LES OBLIGATIONS

- Entrée et sortie du chantier aux seuls accès autorisés
- Respecter les prescriptions du CODE DE LA ROUTE et la signalisation en place
- Priorité absolue aux VEHICULES DE SECOURS
- Rouler toujours avec LES FEUX DE CROISEMENT
- Vitesse : 30 km/h maximum
- Réduire la vitesse au pas à proximité des travaux, des engins et du personnel à pied
- Pour effectuer un DEMI-TOUR : laisser la priorité à tous véhicules et engins de chantier
- Ne dépasser que les véhicules lents (équipés de gyrophare) après appel de phare ou coup de klaxon.

LES OBLIGATIONS

- Entrée et sortie du chantier aux seuls accès autorisés
- Respecter les prescriptions du CODE DE LA ROUTE et la signalisation en place
- Priorité absolue aux VEHICULES DE SECOURS
- N'accepter de conduire un engin qu'avec une HABILITATION correspondante
- Allumer le GYROPHARE si l'engin est à progression lente
- Rouler toujours avec les FEUX DE CROISEMENT
- Vitesse : 30 KM/H maximum
- Réduire la vitesse au pas :
 - . à proximité des travaux
 - . à proximité du personnel à pied
- Ne dépasser que les véhicules lents (équipés de gyrophare) après appel de phare ou coup de klaxon.

VEHICULES DE SERVICE**VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER****LES MESURES DE PRUDENCE**

- vérifier à la prise du véhicule, les matériels de signalisation, éclairage
- tenir propres rétroviseurs, vitres et phares
- ne pas suivre de près une arroseuse en action
- réduire la vitesse suivant l'état des pistes et des conditions atmosphériques
- en cas de panne, signaler immédiatement sa présence par feux de détresse, triangle de présignalisation. Alerter la direction du chantier
- quand on quitte son véhicule, porter un baudrier rétro-réfléchissant et des chaussures de sécurité

LES MESURES DE PRUDENCE

- contrôler quotidiennement les organes de sécurité
- signaler à sa hiérarchie toute défaillance des équipements de sécurité
- s'assurer que les équipements de son engin ont été ramenés en position pour circulation, avant de reprendre tout déplacement (benne baissée, vérins repliés, flèche en position)
- tout stationnement doit s'effectuer sur terrain plat, sinon placer l'engin perpendiculairement à la déclivité
- en cas de panne : assurer un calage approprié si l'arrêt est sur une déclivité
- baliser les engins en stationnement ou en panne
- Alerter la direction de chantier
- si l'on quitte la cabine, s'assurer des protections individuelles : baudriers rétro-réfléchissants, chaussures de sécurité
- vérifier à la prise de l'engin la présence des matériels de signalisation et équipements de protection individuels
- tenir propre rétroviseurs et vitrage de la cabine
- vérifier avant démarrage l'absence de personnel au sol
- réduire sa vitesse suivant l'état des pistes et des conditions atmosphériques

VEHICULES DE SERVICE**VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER****LES INTERDICTIONS**

- interdiction de **DEPASSER** un engin en marche normale, ou de le **SUIVRE A MOINS** de 50 m
- interdiction de **MARCHE ARRIERE** sauf nécessité technique prévue au PPSPS.
- interdiction de **STATIONNER** sur les voies circulées et derrière un engin de production

LES INTERDICTIONS

- surcharges interdites
- interdiction de rouler benne levée
- interdiction de **DEPASSER** un engin en marche normale, ou de le **SUIVRE A MOINS** DE 50 m
- interdiction de **MARCHE ARRIERE** sur les pistes.
Dans le cas de demi-tour : priorité à tout autre véhicule et piétons.
- interdiction de **STATIONNER** sur voie circulée et devant un autre véhicule
- interdiction de **RECULER** en bord de fouille et crête de talus s'il n'y a ni cordon, ni signaleur

Annexe 5

MESURES APPLICABLES A TOUT VEHICULE CIRCULANT

SUR LE CHANTIER

SECURITE

MESURES APPLICABLES À TOUT VÉHICULE CIRCULANT SUR LE CHANTIER

- accès aux seuls endroits autorisés
- 30 km/h sur chantier et ses abords directs
- au pas au droit des ateliers
- on circule phares allumés
- on éteint le gyrophare à l'arrêt du véhicule
- interdiction de rouler benne levée
- respect de la signalisation mise en place
- ne pas s'arrêter, ni stationner sur la voie circulée

**LE NON RESPECT DE CES MESURES
POURRA ENTRAINER DES SANCTIONS
ALLANT JUSQU'À L'EXCLUSION DU
CHANTIER**

Annexe 6

STATISTIQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CHANTIER :
ENTREPRISE :
DATE :

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES STATISTIQUES

MOIS	EFFECTIF ENTREPRISE SUR CHANTIER	EFFECTIF LOCATIER SUR CHANTIER	EFFECTIF INTERIMAIRE SUR CHANTIER	HEURES TRAVAILLEES SUR CHANTIER	ACCIDENTS DU TRAVAIL SUR CHANTIER	JOURS D'ARRETS DE TRAVAIL

Nom de la victime	Age	Emploi	Intérimaire Permanent	Accidents		Blessures	NOMBRE DE JOURS D'ARRET					
							MOIS				Total	Repr.
							1 mois	2 mois	3 mois	4 mois		
				Date/Heure	Récit de l'accident lieu, travail exécuté, matériel employé	Siège/Nature						

Annexe 7

RELEVÉ D'OBSERVATIONS

RELEVÉ D'OBSERVATIONS

A

le

DESTINATAIRE :

POUR INFORMATION :

[illegible]

IRIS Conseil régions 7, Avenue de Verdun 26000 - VALENCE Tél. 04.75 85 87 50 - Fax 04.75 85 87 51	Le coordonnateur de sécurité	L'entreprise
	Nom : Emargement :	Date : Nom, Emargement :

Ce document dûment complété par le destinataire, sera retourné au coordonnateur de sécurité

Annexe 8

RÈGLEMENT DU COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ,
DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
C.I.S.S.C.T.

**RÈGLEMENT
DU COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ,
DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
C.I.S.S.C.T.**

Article premier. Constitution et durée

Un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) est constitué conformément aux dispositions des articles L. 235-11 à 14 et R. 238-49 à 60 du Code du travail sur le chantier RN 88, Contournement de l'agglomération du PUY EN VELAY, dans le département de la HAUTE LOIRE.

Son règlement a été adopté lors de la réunion constitutive de ce CISSCT et transmis aux autorités visées à l'article R. 238-58 du Code du travail, accompagné du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été adopté.

Il cessera ses activités sur sa décision et, au plus tard, à la réception des travaux.

Art. 2. Missions

Les missions du collèges sont les suivantes :

- Il examine les accidents du travail survenus sur le chantier.

Le collège peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier ;

- il vérifie que l'ensemble des règles prescrites soit par lui soit par le coordonnateur sont effectivement mises en oeuvre ;
- il décide de la formation ou de l'information complémentaire des salariés du chantier.

Art. 3. Responsabilités

L'intervention du collège ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération RN 88, Contournement de l'agglomération du PUY EN VELAY, dans le département de la HAUTE LOIRE, en application des dispositions du Code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 4. Composition

Le collège comprend :

- ***des membres ayant voix délibérative :***

- le coordonnateur de réalisation : président ;
- le coordonnateur conception, s'il est différent ;
- les maîtres d'oeuvre intervenant sur le chantier ou leurs représentants habilités ;
- le chef de chacune des entreprises intervenant sur le chantier ; ou son représentant habilité dont la liste est tenue à jour dans le PGC.

- ***des membres ayant voix consultative :***

- un salarié de chacune des entreprises intervenant sur le chantier.

peuvent assister aux réunions avec voix consultative :

- l'inspecteur du travail ou son représentant;
- le secrétaire régional du comité régional de l'OPPBTP ou son représentant;
- l'ingénieur en chef du service prévention de la CRAM ou son représentant;
- le ou les médecins du travail.

Le collège peut décider d'entendre toute personne particulièrement compétente sur le sujet déterminé.

Art. 5. Fonctionnement du collège.**Art. 5-1. Le président.**

Convoque les membres du collège et les participants aux réunions ordinaires et extraordinaires, plénières ou restreintes.

Arrête l'ordre du jour des réunions.

Préside les réunions avec voix prépondérante. Les réunions restreintes prévues à l'article 5-4 peuvent être présidées par un coordonnateur adjoint expressément désigné par le contrat liant le coordonnateur principal au maître de l'ouvrage. Ce coordonnateur adjoint agit au nom et sous la responsabilité du coordonnateur principal.

Rédige les procès-verbaux des réunions et les annexe après leur adoption au registre-journal qui sera archivé cinq ans à partir de la date de réception de l'ouvrage.

Répond par écrit aux observations formulées par les membres des comités d'hygiène sécurité et conditions de travail ou délégués du personnel.

Informe les membres du collège de ses réponses lors de la réunion qui suit la demande.

Assure le secrétariat du collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail.

S'assure de l'application des mesures adoptées par le collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail.

Art. 5-2. La réunion constitutive

Le président convoque les membres du collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail et les participants à une réunion constitutive qui doit se tenir au plus tard 21 jours avant l'ouverture du chantier.

L'ordre du jour de cette réunion comprend :

- 1° L'adoption du Règlement du collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail.
- 2° Le compte rendu du déroulement de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage et une information, le cas échéant, sur le passage des consignes et des documents visés à l'article R. 238-18.
- 3° L'examen des premières mesures de coordination du chantier en matière d'hygiène et de sécurité.
- 4° L'examen et la définition des premières règles communes nécessaires pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicable du chantier.
- 5° La fixation de la date de la première réunion du collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail suivant l'ouverture du chantier.

Art. 5-3. Les réunions.

a) Première réunion suivant l'ouverture du chantier :

- le président convoque les membres du collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail et les participants à la réunion prévue aux articles L.235-11 et R. 238-49 du Code du travail dès que deux entreprises sont présentes sur le site;
- l'ordre du jour de cette réunion comprend obligatoirement l'établissement du calendrier des réunions ;

- les entreprises connues qui ne sont pas tenues de participer aux réunions du collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail doivent dès cette réunion au plus tard dans la réunion précédant leur intervention sur le chantier, aviser le président du collège qu'elles n'y seront pas représentées ;
- le président du collège leur donne acte de cet avis.

b) Périodicité des réunions :

- la périodicité des réunions plénières est fixée à trois mois, ce délai ne pouvant en aucun cas être dépassé. Il pourra être réduit sur proposition du président si l'importance et la nature des travaux le justifie. Chaque réunion est précédée d'une inspection du chantier ;
- le président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion plénière du collège en dehors des dates initialement arrêtées normalement :
 - sur la demande du maître d'oeuvre ;
 - sur demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
 - sur demande motivée du tiers des représentants des membres salariés ;
 - à la suite du tout accident ayant ou ayant pu entraîner des conséquences graves.
 - sur sa demande en cas de différend

c) Objet.

Les réunions plénières sont consacrées, en principe, à l'examen des questions qui concernent l'ensemble des entreprises.

Outre les points prévus dans le chapitre réunion constitutive ci-dessus, ces questions comprennent notamment :

- l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
- l'examen des suites à donner aux observations formulées par le coordonnateur ;
- la lecture et l'examen du rapport réalisé par le coordonnateur relatif à la période qui s'est écoulée depuis la dernière réunion ;
- les suggestions et observations faites par les membres du collège.

Lorsque l'importance du chantier le justifie, sur décision du président : l'examen des statistiques des accidents survenus sur le chantier et l'étude des accidents liés à la coactivité.

Chaque entreprise est alors tenue d'adresser au président du collège, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident de travail avec arrêt. Elle doit lui faire parvenir pour les 15 de chaque mois, le nombre d'heures/salariés effectué le mois précédent.

Les délibérations du collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail sont consignées dans les procès-verbaux sous la responsabilité du président.

Les procès-verbaux font ressortir notamment :

1. L'ensemble des décisions prises par le collège.
2. Le compte-rendu des inspections du chantier.
3. Les informations dispensées par les entreprises à leur personnel ainsi que les formations sécurité complémentaires décidées par le collège.

Art. 5-4. Les convocations aux réunions.

Les convocations écrites sont adressées, au plus tard quinze jours avant la réunion, à tous les membres du collège et aux participants, sauf urgence. L'ordre du jour, arrêté par le président, est annexé à la convocation.

Art. 5-5. L'adoption et l'application des décisions.

Les décisions du collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibératives.

En cas de partage des voix, celle du président emporte la décision.

Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et sauf spécifications contraires s'appliquent à toutes les entreprises concernées, présentes sur le chantier ainsi qu'à celles qui y arriveront ultérieurement.

Les mesures et règles communes en matière de sécurité et de protection de la santé définies et adoptées par le collège Interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail sont intégrées par le coordonnateur au plan général de coordination sécurité et protection de la santé.

Art. 5-6. Procédures propres à assurer le respect des mesures de coordination.

Outre la visite du chantier précédant chaque réunion du collège, le collège peut décider des procédures particulières pour faire assurer le respect des mesures de coordination du chantier.

Art. 6. Ressources.

La gestion financière du collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail est assurée par le maître de l'ouvrage (elle fait partie du contrat maître d'ouvrage/coordonnateur).

La charge financière de la gestion du collège est assurée par le maître d'ouvrage.

Art. 7. Procédure de règlement des difficultés.

Tout différend entre entreprises, à propos des mesures décidées par le collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail fera l'objet d'une tentative de conciliation par le président du collège, à défaut le différend sera soumis à une réunion plénière du collège.

Tout différend persistant à l'issue de ces tentatives de conciliation ou tout différend entre des entreprises et le président du collège, sera soumis à la décision du maître d'ouvrage.